



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DU MUNSTER**

Le maire de la ville de ROSHEIM

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, R417-11, R411-21-1 et R411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R644-2 et R644-2-1 ;
- VU** la posture VIGIPIRATE depuis le 5 janvier 2026 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une manifestation publique dénommée « Fête du Munster » organisée le samedi 25 juillet 2026 par le syndicat viticole de Rosheim et Bischoffsheim, sur la Place de la République et dans la Rue du G^{al} de Gaulle, des accidents pourraient survenir si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publiques justifie une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Viticole de Rosheim et Bischoffsheim, représenté par son Président M. Sébastien ULMER, est autorisé à occuper le domaine public aux lieux et dates suivants par l'implantation de chapiteaux, chalets, podiums, stands et autres tables nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation publique dénommée « Fête du Munster » :

- Place de la République, du vendredi 24 juillet 2026 à 08 heures 00 au lundi 27 juillet 2026 à 10 heures 00,
- Rue du G^{al} de Gaulle, section comprise entre la Porte Hohenbourg, dite Tour de l'Ecole, et la Porte Zittgloeckel, dite Tour de l'Horloge, du samedi 25 juillet 2026 à 16 heures 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 03 heures 00.

Article 2 : Le Syndicat Viticole de Rosheim et Bischoffsheim est autorisé à diffuser de la musique amplifiée Place de la République, **du samedi 25 juillet 2026 à 18 heures 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 01 heure 00**, dans le cadre de l'animation musicale de la manifestation.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite **du samedi 25 juillet 2026 à 16 heures 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 03 heures 00** :

- Rue du G^{al} de Gaulle, section comprise entre la Porte Hohenbourg, dite Tour de l'Ecole, et la Porte Zittgloeckel, dite Tour de l'Horloge,
- Place de la République,
- Rue des Boulangers,
- Rue des Bouchers,
- Rue de la Dîme,
- Rue Saints Pierre et Paul

Article 4 : L'interdiction temporaire de circulation visée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaire,
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.

Article 5 : Tout conducteur en infraction avec l'interdiction temporaire de circulation prévue aux articles 3 et 4 pourra être poursuivi conformément à l'article R411-21-1 du Code de la Route.

Article 6 : Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit **du vendredi 24 juillet 2026 à 08 heures 00 au lundi 27 juillet 2026 à 10 heures 00** :

- Rue du G^{al} de Gaulle, sur les emplacements de stationnement en bataille, au droit de l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise aux n° 88 et 90,
- Place de la République,
- Rue de la Marne, au droit du n°8.

Article 7 : Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit **du samedi 26 juillet 2026 à 13 heures 00 au dimanche 27 juillet 2026 à 03 heures 00** :

- Rue du G^{al} de Gaulle, section comprise entre la Porte Hohenbourg, dite Tour de l'Ecole, et la Porte Zittgloeckel, dite Tour de l'Horloge,

Article 8 : Les interdictions temporaires de stationnement visées aux articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- véhicules de l'organisation,
- véhicules utiles à la mise en place et à l'animation de la manifestation.

Article 9 : Tout véhicule en infraction avec les interdictions temporaires de stationnement mentionnées aux articles 6, 7 et 8 sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 10 : Les riverains et ayants droit impactés par les interdictions temporaires de circulation et de stationnement mentionnées supra sont invités à prendre au préalable leurs dispositions, étant entendu qu'il ne sera pas dérogé aux dispositions prévues aux articles 3, 6 et 7.

Article 11 : Afin de prévenir les attaques au véhicule bélier, l'organisateur de la manifestation, en l'espèce le Syndicat Viticole de Rosheim et Bischoffsheim, représenté par son Président M. Sébastien ULMER, veillera à positionner des véhicules de l'organisation, de gabarit approprié, aux points stratégiques suivants d'accès au site de la manifestation :

- Rue du G^{al} de Gaulle, côté Porte Zittgloeckel, intersection avec les Rues de la Marne et du Lion.
- Rue du G^{al} de Gaulle, côté Porte Hohenbourg, intersection avec les Rues de la Marne et du Lion.
- Rue Braun, intersection avec la Rue du G^{al} de Gaulle, au niveau de l'ancienne Trésorerie.

Article 12 : Durant toute la durée de la manifestation, seul un point de contact unique et préalablement identifié de toute l'organisation, détenteur des clés des véhicules positionnés aux points supra, sera en mesure de déplacer rapidement lesdits véhicules, en cas d'urgence et d'intervention des secours.

Article 13 : Dans le cadre de la vigilance qui s'impose au regard de la posture VIGIPIRATE actuelle, toute situation suspecte sera signalée aux forces de sécurité intérieure par un appel immédiat au 17, ou 112, ou 114 (appel d'urgence pour sourds et malentendants).

Article 14 : La déviation de la circulation automobile s'effectuera en empruntant les itinéraires suivants :

- **Déviati0n n°1** : Avenue Clémenceau et Avenue du M^{al} Foch.
- **Déviati0n n°2** : Rue de Bischoffsheim, Rue des Prunelles et Route de Boersch.
- **Déviati0n n°3** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Sel, Avenue Clémenceau, Avenue du M^{al} Foch.
- **Déviati0n n°4** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue de l'Eglise, Rue des Tisserands, Rue du G^{al} de Brauer, Rue des Prunelles Rue de Bischoffsheim.
- **Déviati0n n°5** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue de la Marne.
- **Déviati0n n°6** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Lion, Rue du Coin.
- **Déviati0n n°7** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Lion, Rue Braun, Avenue du M^{al} Foch.

Article 15 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux interdictions de stationner seront apposés par les soins des services municipaux de la Ville de Rosheim, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 16 : La présignalisation (Porte de l'Hôpital et Porte de la Vierge) et la signalisation (Porte Zittgloeckel et Porte Hohenbourg) nécessaires à l'interdiction de circuler seront mises en place par l'organisateur avec le concours des services municipaux de la Ville de Rosheim.

Article 17 : Le pétitionnaire devra restituer les lieux dans lequel il a été mis à disposition. Des frais de nettoyage lui seront facturés le cas échéant.

Article 18 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 19 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la Voirie Routière en cas d'inobservation des prescriptions mentionnées supra.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 22 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim
- Monsieur le Directeur du S.I.S à OBERNAI
- Monsieur le Président du Syndicat Viticole de Rosheim et Bischoffsheim
- Service technique
- Affichage
- Archives.

Rosheim, le 12 juin 2026

Le Maire,
Francis BACHELET.

